

VD_OMNI PS.2011.0043 vom 28. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0043

FR: VD_OMNI PS.2011.0043 du 28 novembre 2011

IT: VD_OMNI PS.2011.0043 del 28 novembre 2011

Regeste

X. _____ c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | D'une manière générale, la décision d'octroi du RI pour un mois déterminé se fonde sur le budget relatif à ce mois, mais est destinée à l'entretien du bénéficiaire pour le mois suivant. Conformément aux art. 46 al. 1 et 41 let. d LASV, la personne qui a obtenu des prestations du RI est tenue au remboursement de celles-ci lorsqu'elle a obtenu à titre rétroactif - pour la même période d'entretien - des prestations d'assurances sociales. Ces dispositions ne prévoient pas d'exception à l'obligation de rembourser pour les bénéficiaires de bonne foi. Recours au TF déclaré irrecevable (8C_49/2012 du 25 janvier 2012).

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus ou encore à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires. Selon l'art. 46 LASV, le bénéficiaire qui a déposé ou qui dépose une demande de prestations d'assurances sociales ou privées ou d'avances sur pensions alimentaires ou de bourses d'études en informe sans délai l'autorité compétente. Si ces prestations d'assurance sont octroyées rétroactivement, le bénéficiaire est tenu de restituer les montants reçus au titre de prestations du RI (y compris les frais particuliers ou circonstanciels) (al. 1). L'autorité ayant octroyé le RI est subrogée dans les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés par elle (al. 2). L'Etat est subrogé aux droits des bénéficiaires créanciers de contributions au titre de l'obligation d'entretien ou de la dette alimentaire (al. 3). L'art. 41 LASV a la teneur suivante: Art. 41 Obligation de rembourser La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement : a. lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile; b. lorsqu'elle a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de ses biens; c. lorsqu'elle entre en possession d'une fortune mobilière ou immobilière; d. dans le cas mentionné à l'article 46, alinéa premier. Ainsi, conformément aux art. 46 al. 1 et 41 let. d LASV, la personne qui a obtenu des prestations du RI est tenue au remboursement de celles-ci lorsqu'elle a obtenu à titre rétroactif - pour la même période d'entretien - des prestations d'assurances sociales.

E. 2

a) En l'espèce, les prestations RI versées à la recourante pour février, mars et avril 2009 étaient destinées à compléter - à hauteur de la somme nécessaire selon le barème RI - la

rente AVS qui lui était versée par 1'617 fr. par mois dès le 1^{er} février 2009. Avec les PC que la recourante a obtenues le 20 avril 2009 à titre rétroactif dès le 1^{er} février 2009 pour les mois de février, mars et avril 2009, à raison de 1'043 fr. par mois, les montants touchés par la recourante pour ces trois mois dépassent finalement le barème RI. Par conséquent, selon les art. 46 al. 1 et 41 let. d LASV, compte tenu de la cession qu'elle a signée le 19 juillet 2005 (du reste confirmée à l'occasion du renouvellement de la demande RI du 30 janvier 2006) et vu les PC reçues pour février, mars et avril 2009, la recourante est tenue de restituer (à concurrence des PC obtenues) les prestations RI touchées pour compléter son entretien de la même période, à savoir pour vivre en février, mars et avril 2009. Toute la question est de savoir quelles sont les prestations RI reçues pour vivre en février, mars et avril 2009.

b) La recourante allègue en substance que le montant RI (de 788,45 fr.) qui lui a été versé le 2 février 2009 valait pour janvier 2009, et non pour février 2009. En d'autres termes, à bien suivre la recourante, le montant RI (de 813 fr.) versé ensuite le 9 mars 2009 valait pour février 2009, le dernier montant RI (de 813 fr.) versé le 25 mars 2009 valait pour mars 2009 et elle n'aurait pas touché de prestation RI pour avril 2009. En attesterait, selon ses explications fournies le 28 janvier 2009, le fait que les trois premiers versements de l'ASV avaient été effectués en 2005 " à la fin de chaque mois concerné, et non au début ". De même, le montant de 2'389,30 fr., versé le 23 décembre 2008, l'aurait été pour décembre 2008 et non janvier 2009. Toujours selon la recourante, il n'y aurait ainsi non seulement pas lieu de réclamer le remboursement des 788,45 fr. versés le 2 février 2009 pour janvier 2009, mais il faudrait au contraire compléter ce montant pour atteindre l'indemnité RI restant due pour janvier 2009.

c) Le régime de la LPAS au moment où la recourante a commencé à percevoir des prestations de l'aide sociale vaudoise, permettait d'allouer cette aide pour l'entier uniquement du mois en cours au moment de la demande (v. dans ce sens, TA arrêts PS.2000.0065 du 10 janvier 2001; PS.2004.0157 du 21 mars 2006). On notera qu'il en va de même sous le régime du RI, dès lors que l'art. 31 al. 1 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (en abrégé RLASV; RSV 850.051.1) dispose que " l a prestation financière du RI est versée au plus tôt pour le mois au cours duquel la demande a été déposée. " Ainsi, le dépôt de la demande marque le début du droit. Le forfait pour l'entretien peut être octroyé prorata temporis pour le solde des jours du mois durant lequel la demande a été déposée. Le RI ne peut être alloué à titre rétroactif, c'est-à-dire pour une période antérieure au dépôt de la demande, sauf dans des cas très particuliers admis par les Normes RI, comme la prise en charge de loyers et de frais d'électricité arriérés pour éviter une résiliation de bail ou la coupure de courant et de frais de garderie pour conserver la place de l'enfant si nécessaire. Par ailleurs, d'une manière générale, la décision d'octroi du RI pour un mois déterminé se fonde sur le budget relatif à ce mois, mais est destinée à l'entretien du bénéficiaire pour le mois suivant. C'est ainsi qu'il faut comprendre, en substance, la "Précision importante" figurant au pied du décompte bénéficiaire chronologique" (cf. let. F supra). Si l'on revient, comme l'a fait la recourante le 28 janvier 2009, sur le premier versement de l'ASV du 27 juillet 2005 intervenu sur la base de la décision du 20 juillet 2005, il doit être considéré comme destiné à assurer l'entretien mensuel de la recourante et sa fille pour juillet 2005 et non pour juin 2005, en fonction de la demande d'aide déposée le 19 juillet 2005. Ainsi, la confusion de la recourante, qui a attribué le premier versement ASV au mois de juin 2005, provient certainement du fait que la décision ASV du 20 juillet 2005 mentionnait qu'elle était valable au 1^{er} juin 2005. Cette dernière date découle toutefois des démarches entreprises par le CSR dès le 15 juin 2005, avant le dépôt le 19 juillet 2005 de la demande d'aide de la recourante, en vue de payer les

loyers échus non honorés par la recourante (aide exceptionnelle). On notera du reste qu'après le premier versement de l'ASV de juillet 2005, la recourante a reçu un deuxième virement le 11 août 2005, soit avant la fin août pour vivre en août, et un troisième versement le 7 septembre 2005 pour vivre en septembre, soit au début des deux mois suivants. De même, le montant de 2'389,30 fr., versé le 23 décembre 2008 l'a été pour vivre en janvier 2009. Ainsi, et cela est décisif, les montants de 788,45 fr., de 813 fr. et de 813 fr. versés respectivement les 2 février, 9 mars et 25 mars 2009 l'ont été pour vivre en février, mars et avril 2009. Ce sont dès lors ces montants-là (soit 2'414,45 fr.) qui doivent être restitués en application des art. 46 al. 1 et 41 let. d LASV, au vu des PC versées rétroactivement avec effet dès le 1^{er} février 2009. d) Certes, rien ne peut être reproché à la recourante, qui a dûment annoncé les montants reçus et dont la bonne foi ne saurait être remise en cause. Le présent litige résulte, en définitive, de l'erreur de la Caisse, qui a versé les PC rétroactives directement à la recourante, en dépit du courrier du CSR du 2 février 2009. Toutefois, le texte de l'art. 41 let. d LASV, qui fait référence à l'hypothèse de prestations d'assurance versées à titre rétroactif selon l'art. 46 al. 1 LASV, ne prévoit pas d'exception à l'obligation de rembourser pour les bénéficiaires de bonne foi. Au demeurant, on relèvera que la recourante, dont le budget RI de mars 2008 atteignait 2'430 fr. par mois (forfait de 1'110 fr. + loyer hors norme de 1'320 fr.), reçoit désormais un montant mensuel total de 2'660 fr. (AVS de 1'617 fr. + PC de 1'043 fr.). Il en résulte que la décision attaquée ne peut qu'être confirmée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.